

VD_GERICHTE PE20.002287 vom 18. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.002287

FR: VD_GERICHTE PE20.002287 du 18 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.002287 del 18 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Notamment à [...], entre le 20 décembre 2019 et le 31 janvier 2020, B. _____ a adressé une grande quantité de messages à P. _____, via l'application Whatsapp, l'injuriant et la menaçant. Il lui a envoyé, quelque 80 messages, dans lesquels il la menaçait notamment de mort et de la frapper. Il lui a également envoyé une cinquantaine de messages la traitant notamment de « Bitch », soit de « pute » et lui disant « fuck off » soit « va te faire foutre ». Pour ces faits, P. _____ a déposé plainte le 17 mars 2020, en se constituant partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil.

E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Aux termes de l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c).

- 13 - L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP dispose que la juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel.

E. 3

L'appelant conclut à sa libération de l'infraction de contrainte, retenue en raison du fait qu'il aurait fermé le portail de son domicile pour obliger P. _____ à revenir nettoyer le logement. Il soutient que la version de la plaignante serait incohérente et contradictoire parce qu'elle aurait déclaré que le portail était ouvert lorsqu'elle avait regagné sa voiture et qu'il était fermé lorsqu'elle avait manœuvré pour sortir. Les déclarations de l'appelant seraient plus crédibles, puisqu'il aurait de façon constante déclaré que le portail était fermé, qu'il l'avait ouvert à la demande de la plaignante, qu'il lui avait dit par téléphone de revenir nettoyer l'appartement alors que le portail était en train de s'ouvrir et qu'elle s'était alors exécutée de sa propre initiative et par amour, dans l'espoir d'une réconciliation.

E. 3.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1;

- 14 - ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3; ATF 143 IV 500 consid. 1.1; ATF 138 V 74 consid. 7). L'appréciation des preuves, respectivement l'établissement des faits, est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 (CR CPP), n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, CR CPP, nn. 19-20 ad art. 398 CPP et les références). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son

- 15 - ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 1.3; TF 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1; TF 6B_942/2017 du

E. 3.2

En l'espèce, aux débats de première instance, l'appelant a admis les faits tels que relatés par la plaignante, ainsi que la perception qu'elle en avait eue. Entendue à son domicile de [...] le 7 février 2020 après avoir contacté la Police Riviera à 4h10, la plaignante a notamment

déclaré

- 16 - qu'après une grande discussion, le prévenu avait accepté qu'elle parte, qu'elle s'était rendue au parking, qu'elle avait pris sa voiture et qu'à ce moment-là, elle avait constaté que le portail était ouvert. Elle avait effectué une manœuvre dans le but de partir et avait constaté qu'il avait refermé le portail pour l'empêcher de quitter les lieux. Elle avait tenté de le joindre par téléphone, mais il ne répondait pas, puis lui avait envoyé un message pour lui demander d'ouvrir le portail. Il lui avait répondu qu'elle devait retourner dans le logement afin de tout nettoyer et qu'après elle pourrait partir, ce qu'elle avait fait (P. 4, p. 4 in fine p. 5). P. _____ a donné la même version lors de son audition par le Ministère public le 8 février 2020 en donnant davantage de détails, notamment qu'elle avait pensé enjamber le portail et partir à pied en laissant sa voiture, mais que finalement elle avait espéré qu'il lui disait la vérité et qu'il la laisserait partir si elle retournait nettoyer (PV aud. 2, p. 3 in fine). Quoi qu'en dise l'appelant, la version de la plaignante n'a rien d'incohérent, ni de contradictoire. Elle a au contraire été constante, comme on vient de le voir, et corroborée par certaines émotions manifestées lors des débats. Le portail a été refermé par l'auteur pour la bloquer alors qu'elle manœuvrait pour sortir de l'endroit clos où elle avait parké sa voiture, dans le but de la contraindre à revenir et à nettoyer l'appartement. Comme l'a relevé le premier juge, l'appelant a reconnu des violences verbales et physiques à l'encontre de la plaignante, notamment le soir des faits contestés, et l'acte de contrainte qui lui est reproché s'inscrit parfaitement dans ce contexte. La version du prévenu n'est quant à elle absolument pas crédible. Au vu de l'état d'esprit de la plaignante, qui fuyait les lieux après avoir été injuriée, menacée et blessée physiquement, il paraît évident qu'elle ne serait pas revenue spontanément faire le ménage uniquement parce que l'appelant le demandait. Il est également invraisemblable qu'elle soit revenue faire le ménage dans ce contexte par amour pour le prévenu, même si les sentiments qu'elle éprouvait pour lui l'ont très probablement amenée à croire qu'il tiendrait parole si elle se soumettait à son exigence, comme elle l'a déclaré. Le fait que la plaignante ait tenté de recontacter et/ou de revoir le prévenu depuis lors ne change rien à cette appréciation, tant il

- 17 - est vrai que ce genre de comportement est fréquent dans les affaires de violences domestiques. On ne discerne dès lors aucune constatation inexacte ou erronée des faits. 4. L'appelant conteste ensuite que le moyen utilisé pour réaliser l'infraction de contrainte soit d'une intensité suffisante. Selon lui, en fermant le portail pour empêcher le départ de la plaignante, il ne l'aurait pas entravée d'une manière similaire à l'usage de la violence ou de la menace d'un dommage sérieux, d'autant qu'elle aurait envisagé d'escalader le portail et de s'en aller à pied en laissant sa voiture sur place. 4.1 Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0) celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive.

N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de

- 18 - sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1). Des entraves à la liberté de déplacement, par exemple par un piquet de grève ou d'autres manifestations sur la voie publique (blocage d'un véhicule à moteur durant une quinzaine de minutes, blocage des barrières d'un passage à niveau ou le fait de priver une personne de la clé de sa voiture en un lieu désert), peuvent réaliser l'infraction de contrainte (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 181 CP). 4.2 En l'espèce, la liberté de déplacement de la plaignante a été illicitement restreinte pour la forcer à revenir dans le logement de l'auteur et l'obliger à accomplir un acte de soumission en nettoyant le désordre, les débris et les salissures causés par la dispute. L'intensité était suffisante dès lors que l'alternative consistait à s'en aller en laissant son véhicule sur place, ce qui représentait l'inconvénient de faire appel à un taxi ou de rentrer à pied tard dans la nuit sur une distance de plusieurs kilomètres, et de ne plus disposer de son véhicule pour une durée indéterminée mais à tout le moins durant plusieurs heures. La condamnation d'B. _____ pour contrainte doit donc être confirmée.

E. 5

La peine prononcée à l'encontre d'B. _____ n'est contestée que dans la mesure où il a conclu à son acquittement. La peine fixée par le premier juge l'a été conformément aux principes applicables (art. 34 et 47 CP), compte tenu de sa culpabilité et de sa situation personnelle. Les éléments retenus en page 15 du jugement ne prêtent pas le flanc à la critique. La peine de 30 jours-amende à 200 fr. le jour infligée à B. _____

- 19 - est dès lors adéquate et doit être confirmée, y compris l'octroi du sursis subordonné à un traitement, auquel l'intéressé a adhéré.

E. 6

L'appelant soutient enfin que l'indemnisation qui lui a été allouée à titre de tort moral pour les trois jours de détention qu'il a subis dans des conditions illicites, sous la forme de deux jours de détention à déduire de sa peine, violerait l'art. 431 CPP.

E. 6.1.1

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité en réparation du tort moral. La Cour européenne des droits de l'Homme a en effet admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.1019), une réduction de peine pouvait constituer une forme de réparation appropriée, à condition que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation de cette disposition et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable (arrêts Rezmives et autres contre Roumanie du 25 avril 2017 [requêtes nos 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13] § 125; Shishanov contre République de Moldova du 15 septembre 2015 [requête no 11353/06] § 137). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité

de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées) et dès lors que l'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2).

- 20 - Lorsque la peine prononcée est assortie du sursis (cf. art. 42 ss CP), la situation présente toutefois certaines spécificités. Dans un tel cas, la réparation ne demeure dans les faits que virtuelle aussi longtemps que le sursis n'est pas révoqué (cf. art. 46 al. 1 CP). Ainsi, le condamné qui subit en définitive avec succès la mise à l'épreuve (cf. art. 45 CP) n'en bénéficiera matériellement pas. La Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion d'indiquer qu'une réduction de la peine ne constituait pas une réparation adéquate lorsque la part de la peine encore à exécuter était assortie du sursis (arrêt CEDH Geisterfer c. Pays-Bas du 9 décembre 2014, no 15911/08, par. 28 et 29 ; cf. ég. arrêt CEDH Ananyev et autres c. Russie du 10 janvier 2012 [requêtes nos 42525/07 et 60800/08], par. 224). Au vu de ce qui précède, la réduction de peine pour valoir réparation opérée non sur une peine ferme ou sur la part ferme d'une peine assortie du sursis partiel, mais sur une peine assortie du sursis ne constitue pas une réparation suffisamment effective, si bien que l'allocation d'une indemnité pécuniaire doit être privilégiée dans ces hypothèses particulières (CAPE 16 janvier 2017/54 consid. 2.3.2).

E. 6.1.2

Selon le Tribunal fédéral, un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; TF 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1; TF 6B_133/2014 du 18 septembre 2014 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détentions plus courtes n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant

- 21 - journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 précité et les références citées ; ATF 113 Ib 155 consid. 3b; TF 6B_909/2015 précité). Une période de détention dans des conditions illicites porte moins préjudice au prévenu qu'une détention injustifiée, la privation de liberté étant, dans le premier cas, légitime. Le Tribunal fédéral a ainsi admis que l'on puisse s'écarter du montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée et qu'un montant de 50 fr. par jour est approprié pour une détention dans des conditions illicites, notamment lors du maintien d'une personne dans une cellule sans fenêtre et éclairée 24h sur 24h, pour une période limitée d'une dizaine de jours (ATF 140 I 246 consid. 2.6.1). Il a en outre admis un montant de l'ordre de 20 à 25 fr. par jour en cas d'espace insuffisant lorsque la surface disponible n'est inférieure que de 0,17 m² par rapport au standard recommandé (TF 6B_1057/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.3).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant a raison lorsqu'il soutient qu'il ne peut pas être indemnisé par une déduction de jours de détention, étant donné qu'il a été condamné à une peine pécuniaire avec sursis. Le montant de 200 fr. par jour qu'il réclame est toutefois excessif, un tel montant correspondant à l'indemnisation journalière en cas de détention injustifiée; un montant de l'ordre de 30 fr. par jour apparaît dès lors adéquat, pour une détention dans des conditions illicites en zone carcérale durant trois jours (cf. p. ex. CAPE 3 septembre 2020/286 consid. 4.4.3). Il se justifie ainsi d'allouer à B. _____ une indemnité en réparation du tort moral de 100 fr. (3 jours x 30 fr., montant arrondi à 100 fr.), somme qui ne peut pas être compensée avec les frais de justice.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens du considérant qui précède. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'050 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience - 22 - (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis par 4/5èmes, soit par 1'640 fr., à la charge d'B. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.